Baptiste MOUGEL
5 IMP DES LILAS
84510 Caumont sur Durance

REFUS D'UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande du 01/07/2025	**PD 84034 25 00001**

Par :	**Baptiste MOUGEL**	Destination : Habitation
Demeurant à :	5 IMP DES LILAS 84510 Caumont sur Durance	
Pour des travaux de :	Suppression des deux garages attenant à la grande remise	
Sur un terrain sis :	5 Impasse des Lilas Cadastré : AK164	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/202,

Vu le règlement de la zone UBc du PLU de Caumont-sur-Durance,

Vu l'avis Défavorable de l'UNITE DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAUCLUSE en date du 25 août 2025,

Vu l'avis Favorable du CAUE de Vaucluse en date du 09 juillet 2025,

Considérant que le projet consiste, sur un terrain sis 5 IMPASSE DES LILAS, cadastré section AK numéro 164 à CAUMONT-SUR-DURANCE (84510), en la suppression des deux garages attenant à la grande remise.

Considérant que l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 25/08/2025,

Considérant que le projet consiste en la démolition de deux garages attenants à une remise, d'un portail en bois et d'un portail en fer pour des bâtiments situés dans les faubourgs du centre ancien historique de la commune de Caumont-du-Durance. Les bâtiments concernés par ce projet font partie du périmètre délimité des abords, susceptibles de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des abords des deux monuments historiques de la commune. Les pièces fournies ne permettent pas de comprendre pleinement le projet, le projet ne peut donc pas être autorisé en l'état du dossier.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : la demande de permis de démolir susvisée est refusée.

CAUMONT SUR DURANCE

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le
Le Maire,

Claude MOREL.

Pour le Maire, par délégation,

MAIRIE DE CAUMONT-SUR-DURANCE

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint
17 SEP. 2025
Jean-Luc LISTENBERGER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr